



VILLE D'AUCHY-LES-MINES

Département du Pas-de-Calais – 62138

ARRETE MUNICIPAL DE VOIRIE N° 197/2023
Arrêté d'interdiction de circulation et de stationnement rue des Marronniers et rue des Noisetiers
Travaux de réalisation d'enrobés à la suite du branchement d'eau avec fosse

MONSIEUR LE MAIRE DE LA COMMUNE D'AUCHY LES MINES,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi N°82-623 du 22 juillet 1982,
Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par note écrite le **03 août 2023** par **Monsieur BOUQUE Alain – SOCIETE T.N.R.V – RUE Laennec ZI de la houssoye – 59930 LA CHAPELLE D'ARMENTIERES**

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de voirie effectué par l'**entreprise T.N.R.V à la Chapelle d'Armentières** sur la voie communale **rue des Marronniers et rue des Noisetiers** il y a lieu d'appliquer l'interdiction de circulation et de stationnement.

ARRETE :

Article 1 –

A compter du Jeudi 10 août 2023 jusqu'au Mercredi 30 août 2023, il sera interdit de circuler et de stationner, afin de permettre de réaliser **les enrobés suite au branchement d'eau avec fosse**.

Article 2 –

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par l'arrêté du 2 décembre 2011.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de **l'entreprise T.N.R.V à la Chapelle d'Armentières**

Article 3-

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 4-

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier ainsi qu'à l'hôtel de ville d'Auchy-les-Mines.

Article 5-

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 -

Monsieur le **Commissaire Divisionnaire Benoit ALOE** du **Commissariat de Béthune**,
Monsieur le **Major EVRARD** du **Commissariat d'Auchy-les-Mines**

Sont chargés chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera adressée à :

Monsieur Le Directeur de la Société **T.N.R.V à La Chapelle d'Armentières**,

Monsieur Le Président du **CENTRE DE SECOURS de Haisnes**,

Madame Le **Brigadier-Chef** et Monsieur Le **Gardien-Brigadier** de la **Police Municipale d'Auchy-les-Mines**,

Monsieur Le **Directeur du Syndicat Mixte des Transports de Lens**.

Fait à Auchy-Les-Mines,
Le 03/08/2023

Monsieur le Maire,


Jean-Michel LE GRAND

